



Arrêt

n° 225 394 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 1997. Il a été autorisé au séjour et mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 30 mars 2013.

1.2. Le 27 octobre 2009, il a été radié d'office des registres de l'administration communale de Schaerbeek.

1.3. Le 16 août 2012, il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux.

Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a invité le requérant à lui transmettre les preuves de sa présence en Belgique entre le 27 avril 2009 et le 16 août 2012. La partie requérante a répondu à cette demande en date du 26 mars 2013.

Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

1- Base légale :

-Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »

-Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

-Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ». Selon le §6 de ce même article, il doit être mis en possession d'une annexe 18 par la commune.

-Article 39, §7 du même arrêté royal : « l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

2- Motifs de faits :

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Il a été radié d'office des registres communaux le 27/10/2009 par ailleurs son titre de séjour est expiré depuis le 31/03/2013. Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 16/08/2012.

Vu l'article 39§7 de l'arrêté royal précité, l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il appartient au requérant de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique plus d'un an durant la période au cours de laquelle il est présumé absent. C'est-à-dire depuis sa radiation jusqu'à l'introduction de sa demande de réinscription/droit de retour. Soit du 27/10/2009 au 16/08/2012.

Or l'intéressé, par le biais de son avocat, ne conteste pas avoir quitté le territoire plus d'un an, il précise même être parti du 17/09/2008 au 01/04/2012 (voir mails de son conseil du 26/03/2013 figurant au dossier électronique dans la pièce du 15/04/2013, et du 27/05/2013 figurant au dossier électronique dans la pièce du 15/09/2014).

L'intéressé déclare avoir été retenu à l'étranger en raison de son état de santé. Il produit plusieurs documents médicaux faisant état d'une prise en charge médicale au Maroc entre 2009 et 2012 (documents médicaux du 15/03/2012, du 30/03/2012, et du mois de mai 2013, émanant d'un médecin – Chef de service de l'Hôpital Mohammed V à Tanger (Maroc), mentionnant que : « l'intéressé est suivi depuis l'an 2009 et jusqu'au 15/03/2012 pour des problèmes d'ordre médical nécessitant un traitement à long terme et par conséquent son état de santé ne lui permet pas de voyager ou de se déplacer ... »).

Cette absence du territoire ne peut être considérée comme un cas de force majeure ayant empêché le retour de l'intéressé sur le territoire belge dans les délais requis.

Il ne peut se prévaloir de l'article 40 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 qui s'applique à «l'étranger qui a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus » dans la mesure où Monsieur [A.A.] n'a pas averti l'administration communale de son intention de quitter le pays pour une durée déterminée, et où il ne démontre pas n'avoir pu rentrer en Belgique dans les délais prévus pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il ne remplit donc pas les conditions dudit article (CE n°89236 du 9 août 2000).

Car il ne démontre pas avoir subi un cas de force majeure, c'est-à-dire une circonstance exceptionnelle, irrésistible et imprévisible, étrangère à celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher de rentrer en Belgique dans les délais prévus. En effet, il ressort du dossier de Monsieur [A.A.] était déjà suivi en

Belgique pour ces problèmes de santé (dépression)(voir notamment les documents 20,21 et 27 de la pièce du 05/03/2013, et les documents 3 et 4 de la pièce du 15/04/2013 figurant au dossier électronique). L'état de santé de Monsieur [A.A.] ne lui était pas étranger, ni imprévisible, puisqu'il faisait partie intégrante de sa vie avant de quitter le territoire.

Les très nombreux documents versés au dossier (notamment contrat de bail, preuves de paiements de loyers, de gaz, d'électricité, attestations d'inscription à une formation, contrats de formation professionnelle, bulletins de paie émanant de Bruxelles formation, entre autres documents, tous soit antérieurs soit postérieurs à la période allant du 17/09/2008 au 01/04/2012) ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement ci-dessus.

Par conséquent, ayant quitté le territoire durant plus d'un an et ne pouvant se prévaloir de l'article 40 de l'Arrêté Royal susmentionné, Monsieur [A.A.] a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrit dans les registres communaux.

Il lui est enjoint de quitter le territoire.

Mesures préventives⁽³⁾

En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :

- ~~se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande⁽⁴⁾ et / ou ;~~
- ~~déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations⁽⁴⁾ et / ou ;~~
- ~~remettre une copie des documents d'identité ».~~

1.4.1. Le 7 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée recevable le 30 mai 2016.

1.4.2. Le 28 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 176 573 du 20 octobre 2016 (affaire 193 391), suite au retrait de ladite décision intervenu en date du 1^{er} septembre 2016.

1.4.3. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire et lui a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.5. Le 16 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour, rejetée par la partie défenderesse en date du 15 mai 2018. Le recours introduit à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle X.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle X.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante invoque « un premier moyen tiré de :

- la violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- défaut de base légale ».

Elle fait valoir que « La décision entreprise cite les bases légales suivantes : l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 35 et 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Alors que, aucune de ces dispositions n'autorise la partie adverse à délivrer un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, la décision entreprise, à défaut de base légale appropriée, doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle.

3.2. En l'espèce, la décision querellée est un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »).

L'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er

L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

L'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

Un étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 et ayant obtenu ensuite le statut de résident de longue durée, perd son droit de retour dans le Royaume uniquement s'il quitte le territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant vingt-quatre mois consécutifs. Cette même disposition s'applique aux membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, qui ont obtenu le statut de résident de longue durée.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les cas dans lesquels l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée qui était absent des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois ou vingt-quatre mois consécutifs, ne perd pas son droit de retour dans le Royaume.

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

L'étranger visé au § 1er, alinéas 2 et 3, qui a perdu son droit de retour, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, recouvrer le statut de résident de longue durée.

§ 3

Le Roi règle les conditions de validité et de renouvellement des titres de séjour et d'établissement ou du permis de séjour de résident de longue durée-UE de l'étranger qui, après s'être absenté, revient dans le Royaume.

§ 4

Même si la durée de validité du titre de séjour délivré en Belgique est expirée, le ministre ou son délégué est tenu de reprendre en charge :

1° l'étranger qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE belge et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, suite à un refus de prorogation ou suite à un retrait du titre de séjour délivré par cet autre Etat membre sur la base de la Directive 2003/109/CE précitée du Conseil de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans l'Etat concerné, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, sous réserve de l'application du § 1er, alinéa 2;

2° l'étranger qui bénéficie de la protection internationale dans le Royaume, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente de cet Etat membre, en raison d'une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7° ;

3° l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite

du refus de sa demande de séjour sur la base des dispositions de la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6° ».

L'article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« Le titre de séjour ou d'établissement, la carte bleue européenne, le permis de séjour de résident de longue durée-UE ou tout autre document belge de séjour est retiré à l'étranger à qui une mesure d'éloignement du territoire est notifiée.

Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

Le document attestant de la permanence du séjour, la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de vingt-quatre mois consécutifs hors du Royaume.

Le permis de séjour de résident de longue durée-UE perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ou plus de six ans hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

« § 1er

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu:

– d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

– de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 2, l'étranger, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE, est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence, dans les quinze jours de son retour, afin de prouver qu'il remplit les conditions visées à cet article.

§ 2

L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3

L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition:

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4

L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, ou le renouvellement de ce titre.

§ 5

L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires.

§ 6

L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.

§ 7

L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

L'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. Dans l'attente de cette décision, l'administration communale, au vu des documents requis pour sa rentrée dans le royaume, remet à l'étranger un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15.

Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour pendant trois mois.

En cas de décision favorable ou si, dans ce délai, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est replacé dans sa situation antérieure.

Si le Ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est plus autorisé au séjour dans le royaume, l'administration communale lui notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 14 ».

3.3. Force est de constater qu'aucune de ces dispositions ne contient une quelconque référence à un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que la motivation de la décision querellée ne permet pas au destinataire de celle-ci de comprendre les justifications qui la fondent, dès lors que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« *A défaut d'avoir soulevé dans son moyen le défaut de motivation, le moyen est irrecevable ou à tout le moins non fondé* ». Cette argumentation ne saurait justifier le défaut de base légale soulevé dans la requête.

La partie défenderesse ajoute que « *les dispositions visées dans l'acte attaqué permettent à la partie défenderesse de refuser la réinscription de la partie requérante dans les registres communaux ainsi que son droit au retour et il s'agit de l'objet de l'acte attaqué. En conséquence, la décision a une base légale adéquate* ». Toutefois, l'acte attaqué contient la mention « *Annexe 13* » et le titre « *Ordre de quitter le territoire* », en sorte qu'il ne saurait être soutenu que l'objet principal de l'acte attaqué est un simple refus de réinscription et non la décision d'éloignement.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris du défaut de base légale, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS